

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2019

(report CA du 4 juin 2019)

Étaient présents :

- Madame Anne CABRIT, conseillère régionale, Présidente du Conseil d'administration
- Monsieur Michel FOUCHAULT, personnalité qualifiée, 1^{er} vice-président du Conseil d'administration
- Monsieur Thierry HUBERT, délégué du Ceser d'Île-de-France
- Madame Brigitte MARSIGNY, conseillère régionale
- Monsieur Yves SALMON, délégué du Ceser d'Île-de-France

Avaient donné pouvoir :

- Monsieur Ludovic TORO, conseiller régional, 4^e vice-président > pouvoir à Mme MARSIGNY
- Madame Huguette FOUCHÉ, conseillère régionale, 5^e vice-présidente > pouvoir à M. FOUCHAULT
- Madame Sophie DESCHIENS, conseillère régionale > pouvoir à Mme CABRIT

Étaient excusés :

- Monsieur Benoit CHEVRON, conseiller régional, 2^e vice-président du Conseil d'administration
- Monsieur Olivier DOSNE, conseiller régional, 3^e vice-président du Conseil d'administration
- Monsieur Hervé BILLET, délégué du Ceser d'Île-de-France
- Monsieur Michel CAFFIN, conseiller régional
- Monsieur Guy CROSNIER, personnalité qualifiée
- Monsieur Étienne DE MAGNITOT, personnalité qualifiée
- Madame Huguette FATNA, conseillère régionale
- Madame Laurence FOURNIER, personnalité qualifiée
- Monsieur Gérard HÉBERT, conseiller régional
- Madame Anne-Claire JARRY-BOUABID, conseillère régionale
- Monsieur Didier MIGNOT, conseiller régional
- Madame Sylvie MONCHECOURT, conseillère régionale
- Madame Samira SAKI-AÏDOUD, conseillère régionale
- Madame Ramatoulaye SALL, conseillère régionale
- Madame Roseline SARKISSIAN, conseillère régionale
- Madame Melissa YOUSSEF, conseillère régionale

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Philippe HELLEISEN, directeur général
- Monsieur Marc JOINOVICI, comptable public

La séance est ouverte par la Présidente à 14h35.

Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 2 avril 2019

La Présidente constate que tous les administrateurs ont bien reçu le procès-verbal du conseil d'administration et qu'aucune observation n'est formulée.

VOTE : Le procès-verbal du Conseil d'administration du 2 avril 2019 est adopté à l'unanimité des présents.

Communication dans le cadre de la convention de partenariat entre l'AEV et le Muséum national d'histoire naturelle

La Présidente annonce que cette communication est reportée à une prochaine séance.

Point 19-040 : Représentation de l'AEV au conseil d'administration de Forest Stewardship Council France (FSC)
--

La Présidente rappelle que l'AEV est partenaire de Forest Stewardship Council France depuis 2011. Il s'agit aujourd'hui de redéfinir la représentation de l'Agence dans les instances de FSC France. À l'origine la présidente de l'AEV était titulaire et le directeur le suppléant ; il conviendrait de changer cette représentation en choisissant le directeur de l'Agence comme titulaire.

RAPPORT 19-040 : Dans le cadre de la certification FSC des forêts régionales qui en garantit une gestion responsable, le conseil d'administration de l'Agence a approuvé l'adhésion de cette dernière à l'association FSC France le 24 mai 2011.

En 2015, FSC France a souhaité que les collectivités territoriales soient mieux représentées dans l'organisation, et à ce titre l'AEV, agissant pour le compte de la Région dans la gestion des forêts régionales, est devenue membre de son conseil d'administration. Ainsi, le 31 mars 2017, la Présidente a été désignée comme représentante titulaire de l'AEV au conseil d'administration d'FSC.

Grâce à cette représentation, l'Agence peut ainsi participer à des groupes de travail techniques notamment sur l'application du nouveau référentiel FSC pour les forêts françaises métropolitaines. La représentation de l'Agence est d'autant plus importante qu'elle présente de fortes spécificités, qu'il est nécessaire de prendre en compte dans la rédaction des indicateurs de suivi qui servent ensuite de base pour la certification.

De plus, la surface importante des forêts régionales gérées par l'Agence, plus grande surface de forêts publiques certifiées (7.368 hectares en 2019 sur 10.000 hectares environ de forêts régionales), lui confère une expertise reconnue au sein de FSC et de ses membres.

Le Conseil d'administration de FSC se réunissant 4 à 5 fois par an pour discuter des grandes orientations stratégiques, de sujets techniques (méthodologie d'élaboration du référentiel de certification), ou administratif (validation de l'organigramme, des ouvertures de postes, du budget etc...), il est important que les représentants des différents structures puissent assister de manière régulière à toutes les séances.

Actuellement, la Présidente a donné délégation au Directeur général. Cette première délégation rend impossible toute seconde délégation, et l'AEV ne peut pas être représentée lorsque ni la Présidente, ni le Directeur général ne peuvent assister au Conseil d'administration de FSC France.

Il est donc proposé de désigner le Directeur général de l'AEV pour la représenter au conseil d'administration de FSC France, afin qu'une délégation valable puisse ensuite être faite au service concerné pour garantir une présence systématique de l'AEV. Il est proposé que l'Agence soit alors représentée au sein de cette instance par la direction de l'aménagement et de la gestion.

VOTE : La délibération n° 19-040 est adoptée à l'unanimité des présents.

Point 19-041: Ajustement du tableau des effectifs portant création et/ou suppression d'emploi
--

Philippe HELLEISEN précise que l'ajustement du tableau des effectifs portant création et/ou suppression d'emploi est une délibération usuelle qui vise à tenir compte des mouvements de personnels : entrées, sorties, évolutions de grades... Le plafond d'emploi reste inchangé.

RAPPORT 19-041 : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

L'ajustement du tableau des effectifs de l'Agence des espaces verts, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, est justifié par les situations suivantes :

- ✓ un agent titulaire du grade d'ingénieur-en-chef a bénéficié d'une mobilité externe. Suite à une réorganisation du service, il convient de requalifier le poste vacant et de l'ouvrir aux ingénieurs-en-chef hors classe, grade en meilleure adéquation avec les besoins du service concerné
- ✓ un agent titulaire du grade d'adjoint technique a bénéficié d'une mobilité externe. Suite à une réorganisation du service, il convient de requalifier le poste vacant et de l'ouvrir aux agents de maîtrise, grade en meilleure adéquation avec les besoins du service concerné
- ✓ un agent titulaire du grade d'adjoint technique a bénéficié d'une mobilité externe. Suite à une réorganisation du service, il convient de requalifier le poste vacant et de l'ouvrir aux agents de maîtrise principaux, grade en meilleure adéquation avec les besoins du service concerné
- ✓ un agent titulaire du grade d'attaché a bénéficié d'une mobilité externe. Suite à une réorganisation du service, il convient de requalifier le poste vacant et de l'ouvrir aux attachés principaux, grade en meilleure adéquation avec les besoins du service concerné
- ✓ un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation a bénéficié d'une mobilité externe. Suite à une réorganisation du service, il convient de requalifier le poste vacant et de l'ouvrir aux rédacteurs, grade en meilleure adéquation avec les besoins du service concerné. Le poste sera pourvu par un agent contractuel. Il convient de transformer un poste d'adjoint d'animation en poste de chargé(e) de mission animation des RNR.
- ✓ un agent titulaire du grade de technicien a bénéficié d'une mobilité externe. En l'absence de candidature de fonctionnaire, le poste sera pourvu par un agent contractuel. Il convient de transformer un poste de technicien en poste d'adjoint(e) du responsable du bâti.

VOTE : La délibération n° 19-041 est adoptée à l'unanimité des présents.

Point 19-042 : Autorisation donnée à la Présidente de signer la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2017-2022

Philippe HELLEISEN précise que ce point a recueilli un avis favorable du comité technique le 4 juin dernier. C'est le groupe Harmonie Mutuelle qui a été choisi après un appel d'offre fait par le CIG.

RAPPORT 19-042 : La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG Grande Couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité technique.

C'est dans ce cadre que l'Agence des espaces verts participe financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents par le biais de la convention de participation prévoyance et santé du CIG de la Grande Couronne qui est arrivée à échéance au 31 décembre 2018. Comme le permet l'article 19 du décret susmentionné, les conventions de participations peuvent être prorogées pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder 1 an.

Le Conseil d'administration du CIG a prolongé la première convention de participation pour le risque santé jusqu'au 31 décembre 2019. Cette prorogation permet notamment une meilleure mutualisation du risque et ainsi de pérenniser l'équilibre du dispositif. Il n'y a pas de changement de prestataire ni d'impact sur les prix.

Le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès d'Harmonie Mutuelle pour une durée de 6 ans couvrant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022. L'Agence des espaces verts souhaite souscrire à cette nouvelle convention, la prorogation de la précédente convention prenant fin au 31 décembre 2019.

VOTE : La délibération n° 19-042 est adoptée à l'unanimité des présents.

Point 19-043 : Modification de l'organigramme de l'Agence des Espaces Verts de la région d'Île-de-France

La Présidente rappelle que la modification de l'organigramme a pour objet de positionner en tant que directions : la direction de l'aménagement et de la gestion (DAG) ainsi que la direction de l'expertise territoriale (DET), au même titre que la direction des ressources et moyens (DRM) et que la direction de la prospective territoriale et de l'action foncière (DPTAF). Ainsi en interne comme en externe nos directeurs pourront intervenir à ce titre avec davantage de poids.

Philippe HELLEISEN précise que cet organigramme marque aussi la disparition de la Mission éducation à l'environnement à l'issue de l'été 2019, ainsi le CA prend acte de cette disparition qui sera formalisée par une délibération du prochain conseil.

RAPPORT 19-043 : Dans le cadre de la réflexion qui aboutira à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'Agence des espaces verts et des remarques faites par les représentants du personnel lors du Comité technique du 29 mai 2018, il convient de transformer :

- le Service Aménagement et Gestion (SAG) en Direction de l'Aménagement et de la Gestion (DAG)
- le Service Expertise Technique (SET) en Direction de l'Expertise Technique (DET)

En outre, pour rappel, le 6 décembre 2016 la Présidente avait annoncé au Conseil d'administration les orientations fondées sur les recommandations pertinentes des juridictions financières, afin de recentrer l'AEV sur ses missions originelles et réduire ses dépenses de fonctionnement. Cela concerne notamment la fin de la mission éducation à l'environnement. Dans le cadre du plan d'actions présenté aux agents en mars 2017, il a été décidé de prolonger l'activité de la mission pendant deux années scolaires supplémentaires, ce qui amène à une fin de la mission au 30 juin 2019. À partir de cette date, la MEE mettra fin à tout partenariat avec des établissements scolaires ou des collectivités et cessera toute activité d'animation.

Enfin, un « pôle assistantes » DAG/DET est mis en œuvre à la suite d'une phase d'expérimentation.

Le nouvel organigramme a été présenté aux représentants du personnel lors du Comité technique du 4 juin 2019.

VOTE : La délibération n° 19-043 est adoptée à l'unanimité des présents.

Point 19-044 : Convention de mise à disposition de terrains régionaux pour travaux avec le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement du Parc naturel régional du Vexin français (PRIF Roche-Guyon)

La Présidente annonce qu'il s'agit de conclure une convention avec le syndicat mixte du parc naturel régional du Vexin pour permettre la réalisation de travaux. Ceux-ci concernent principalement la coupe d'arbres, le débroussaillage pour la restauration des milieux ouverts et l'entretien par fauche suite à la réouverture des milieux ainsi que la mise en place de pâturage.

RAPPORT 19-044 : L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention qui concerne la propriété régionale détaillée ci-après.

Dans le cadre de sa politique de préservation des espaces naturels, l'AEV gère 705 parcelles régionales sur les coteaux de la Seine, totalisant 41 hectares de superficie. Ces terrains, situés en bordure de la Seine sont inscrits dans la Réserve naturelle nationale (RNR) des Coteaux de Seine et représentent 15% de la surface de la réserve.

Le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement du Parc naturel régional (PNR) du Vexin français a été nommé gestionnaire de la RNR par convention avec l'État en 2010. Il est donc chargé de mettre en œuvre des opérations de gestion et de préservation sur le territoire de la réserve.

Ces opérations concernent principalement de la coupe d'arbres, du débroussaillage pour la restauration des milieux ouverts, de l'entretien par fauche suite à la réouverture des milieux, de la mise en place de pâturages pour la gestion de ces milieux et l'autorisation de réalisation de sorties pédagogiques.

Il est donc proposé de signer avec le PNR une convention de mise à disposition gratuite de 2,4680 ha du domaine régional, pour une durée de cinq ans, afin de permettre la réalisation de travaux de restauration de pelouses sur les pitons crayeux situés sur la commune de Haute-Isle.

VOTE : La délibération n° 19-044 est adoptée à l'unanimité des présents.

Point 19-045: Avenant n°1 à une convention de mise à disposition du domaine régional pour la gestion de la Réserve naturelle des Coteaux de Seine (PRIF Roche-Guyon)

La Présidente : il s'agit, là aussi, de m'autoriser à signer un avenant à la convention de mise à disposition de 15,54 hectares de parcelles située dans la réserve naturelle des Coteaux de Seine. Cette convention va permettre au PNR des opérations de gestions courantes : coupe d'arbres, débroussaillage pour la restauration des milieux ouverts, entretien par fauche, de la mise en place de pâturage pour la gestion de ces milieux et l'autorisation de réalisation de sorties pédagogiques.

RAPPORT 19-045 : L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'un avenant à une convention de mise à disposition existante, qui concerne la propriété régionale détaillée ci-après.

L'AEV et le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement du Parc naturel régional du Vexin français (PNR) ont signé, en février 2015, une convention de mise à disposition de 15,54 hectares de parcelles située dans la réserve naturelle des Coteaux de Seine. Cette convention vise à permettre au PNR de réaliser les opérations de gestion suivantes :

- restauration et gestion des pelouses ;
- études scientifiques et mesures de suivi des travaux de gestion : suivi des travaux de gestion, suivis naturalistes, inventaires d'espèces et d'habitats ;
- valorisation des milieux naturels.

Elles concernent principalement de la coupe d'arbres, du débroussaillage pour la restauration des milieux ouverts, de l'entretien par fauche suite à la réouverture des milieux, de la mise en place de pâturage pour la gestion de ces milieux et l'autorisation de réalisation de sorties pédagogiques.

Certaines parcelles précédemment mises à disposition viennent d'être intégrées à un contrat Natura 2000 et sont désormais gérées directement par l'AEV.

Il est donc proposé de signer un avenant n°1 à la convention, dont la surface totale des parcelles mises à disposition passe à 8,4522 hectares. Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

VOTE : La délibération n° 19-045 est adoptée à l'unanimité des présents.

Point 19-046 : Convention de mise à disposition de terrains régionaux avec l'association « Club Sportif Montereau »

La Présidente : Nous nous sommes déplacés l'an passé avec Benoit CHEVRON pour rencontrer les clubs qui animent le club sportif Montereau. L'association Club Sportif Montereau, section Voile, qui compte une quarantaine d'adhérents, accueille depuis 1988, sur un de ces plans d'eau, des croiseurs et des dériveurs doubles et solitaires. Cette association a sollicité l'AEV pour disposer d'une convention de mise à disposition du domaine régional afin de lui permettre d'exercer ses activités.

RAPPORT 19-046 : L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention qui concerne la propriété régionale des Seiglats détaillée ci-après.

En 2015, l'AEV a acquis 154 hectares de parcelles situées sur la commune de Cannes-Écluses (77) constituées en partie de plans d'eau, supports d'activités diverses non encadrées par voie de conventions.

Ces parcelles régionales sont couvertes par un arrêté préfectoral de protection de biotope datant de 1999, pris pour la protection de l'avifaune migratrice et hivernante.

L'association Club Sportif Montereau, section Voile, qui compte une quarantaine d'adhérents, accueille depuis 1988, sur un de ces plans d'eau, des croiseurs et des dériveurs doubles et solitaires (dont la propulsion principale est la voile) durant la période de mars à novembre de chaque année pour des activités de voile de loisirs et de compétition.

Cette association a sollicité l'AEV pour disposer d'une convention de mise à disposition du domaine régional afin de lui permettre d'exercer ses activités.

La Communauté de communes du Pays de Montereau, en lien avec les Villes de Montereau-Fault-Yonne et Cannes-Écluse étudient actuellement la requalification touristique de ce secteur.

Les incidences d'un tel projet sur les activités de l'association restent, à ce stade, mal connues.

Toutes ces activités répondent aux dispositions de l'arrêté de protection de biotope mentionné ci-dessus sans venir contrarier les missions de l'AEV, il est donc proposé de signer avec l'association une convention de mise à disposition précaire gratuite de 61,5327 ha du domaine régional pour l'année 2019, en attente de plus amples informations quant au devenir du site.

VOTE : La délibération n° 19-046 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-047 : Convention relative à l'exercice du droit de pêche sur le plan d'eau de Cannes-Écluse (PRIF des Seiglats)

La Présidente : À l'instar du point précédent, dans une relation d'échange réciproque avec les structures installées sur le site, le droit de pêche sur le premier plan d'eau qui fait l'objet de la convention est concédé pour une durée d'un an, renouvelé par tacite reconduction et à titre gratuit. En contrepartie nous bénéficierons de la surveillance du site par la Fédération qui veillera à la bonne application de la réglementation. Il faut préciser que ce plan d'eau a une renommée internationale. Il est cité comme un important « spot » de pêche à la carpe.

RAPPORT 19-047 : La Région Île-de-France a acquis fin 2015 un ensemble foncier de 155 ha à Cannes-Écluse, incluant des plans d'eaux importants, à des fins de préservation et de valorisation des milieux naturels, (y compris agricoles) et d'ouverture au public. Il s'agit d'anciennes carrières restées en eau, autour desquelles s'organisent quelques pièces de terre agricole pour partie exploitées. Les zones de ripisylve y sont particulièrement bien représentées.

Ce site régional est intégré au site Natura 2000 (une ZPS « Bassée et plaines adjacentes » désignée au titre de la Directive Oiseaux/Natura 2000 et une ZICO/n°JF03), constitué d'une mosaïque d'habitats variés et inclus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II.

Il a été retenu comme biotope protégé, visant l'avifaune aquatique, par arrêté préfectoral (APPB) du 16 juillet 1999.

Souhaitant pouvoir concilier, dans le respect de l'arrêté portant protection du biotope, certaines pratiques de pêche sur une partie de la propriété avec l'objectif de préservation de la faune et de la flore, la Fédération de Pêche de Seine-et-Marne et l'Agence des Espaces verts se sont rapprochées afin de définir à travers une convention les pratiques de pêche autorisées sur le site.

Le site étant composé d'une succession de plusieurs plans d'eau connectés mais présentant chacun certaines spécificités, la présente convention ne concerne pour l'instant qu'un seul des quatre principaux plans d'eau de Cannes-Écluse. Les modalités permettant l'éventuelle mise en place d'une pêche sur d'autres plans d'eaux feront l'objet de prochaines réflexions par les services techniques de la Fédération de pêche et ceux de l'Agence.

Le droit de pêche sur le premier plan d'eau qui fait l'objet de la convention est concédé pour une durée d'un an, renouvelé par tacite reconduction et à titre gratuit, en contrepartie de la surveillance du site par la Fédération qui veillera à la bonne application de la réglementation.

Les principales clauses sont les suivantes :

- le droit de pêche est consenti à toutes Associations Agréées pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) affiliées accordant la réciprocité. Le droit de pêche pourra être exercé par tout titulaire d'une carte de pêche d'une AAPPMA réciprocaire, sous le contrôle de la Fédération
- seule la pêche en embarcation est autorisée. La pêche à partir du bord est strictement interdite
- conformément à la réglementation et au plan départemental déposé auprès des services préfectoraux, la Fédération devra procéder à la mise en œuvre d'un plan de gestion piscicole.

VOTE : La délibération n° 19-047 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-048 : Convention de mise à disposition précaire du domaine régional autorisant l'installation de 40 ruches (PRIF Orge Aval)

La Présidente : *Nous sommes à Brétigny-sur-Orge où un jeune apiculteur souhaite une convention de mise à disposition pour installer une quarantaine de ruches.*

RAPPORT 19-048 : L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition précaire qui concerne la propriété régionale détaillée ci-après.

Un des principaux objectifs de l'AEV est de développer l'activité agricole sur le domaine régional.

Un jeune apiculteur ayant pour projet de développer son activité souhaite installer 40 ruches sur la commune de Brétigny-Sur-Orge (91) dans l'attente de la signature d'un bail rural à long terme.

Il est donc proposé de signer avec cet apiculteur une convention de mise à disposition précaire aux caractéristiques suivantes :

- Lieu : commune de Brétigny-Sur-Orge,
- Durée : 6 mois, non reconductible
- Montant : gratuité

VOTE : La délibération n° 19-048 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-049 : Convention de servitude avec la Ville de Nandy pour l'implantation de tirants en sous-sol (PRIF Rougeau Bréviande)
--

La Présidente : *Une convention de servitude est nécessaire pour reconstituer le talus effondré. Cet endroit nécessite la construction d'un mur de soutènement, renforcé par l'implantation de tirants d'ancrage en sous-sol d'une parcelle régionale voisine, gérée par l'AEV.*

RAPPORT 19-049 : L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention qui concerne la propriété régionale détaillée ci-après.

En raison de fortes précipitations, un glissement de terrain a eu lieu le 30 mai 2016 sur la commune de Nandy (77), depuis un chemin rural, entraînant l'évacuation d'un pavillon frappé depuis cette date d'arrêté de péril.

Les travaux prévus pour reconstituer le talus effondré nécessitent la construction d'un mur de soutènement, renforcé par l'implantation de tirants d'ancrage en sous-sol d'une parcelle régionale voisine, gérée par l'AEV.

Une précédente convention de servitude a été votée au conseil d'administration du 11 décembre 2018 (délibération 18-157) et signée par les propriétaires du pavillon, qui ont par la suite dénoncé cette convention, l'implantation du mur de soutènement ayant été décalée sur la parcelle communale.

Il est donc proposé de signer une convention de servitude avec la commune de Nandy, dont les caractéristiques principales seront :

- Surface d'emprise des tirants : 187 m² (23,40 x 8 m),
- Profondeur d'implantation des tirants : 3 à 9 mètres environ,
- Indemnité forfaitaire de constitution de servitude : néant,
- Régularisation par publication au service des hypothèques aux frais des bénéficiaires.

VOTE : La délibération n° 19-049 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-050 : Convention de passage d'une canalisation d'eaux pluviales avec Paris Terres d'Envol (Plaine de France)
--

La Présidente : *La signature d'une convention de passage est nécessaire pour des travaux d'aménagement du ru du Sausset : pose d'une canalisation d'un diamètre de 0,30 m sur 47,48 mètres, mise en place d'une servitude de 5 mètres de large et versement à l'AEV d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 2.133 euros.*

RAPPORT 19-050 : L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention qui concerne la propriété régionale détaillée ci-après.

Le vallon du ru du Sausset, sur la commune de Tremblay-en-France (93), est un espace naturel et agricole de 100 ha environ, situé au sud de l'aéroport Charles de Gaulle.

Le ru du Sausset est l'un des derniers ruisseaux qui compte un tronçon à ciel ouvert en Seine-Saint-Denis. Fortement re-calibré et rectifié, il passe en souterrain dans la zone urbanisée de Villepinte. Le passage de la section à ciel ouvert à la section en souterrain constitue un point de vulnérabilité important conduisant à des débordements du ru qui portent préjudice aux secteurs habités de Villepinte.

Les mutations du territoire du sud de l'aéroport et notamment la réalisation de la ZAC « Aerolians » complexifient la gestion des eaux pluviales dans ce secteur.

Dans le cadre de l'aménagement du vallon, des aires de rétention d'eaux pluviales en provenance de la ZAC et du vieux pays de Tremblay sont nécessaires.

À ce titre, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol va réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales au sud du projet, d'une superficie d'environ 5 ha. Ce bassin sera alimenté par un réseau de noues en provenance de la ZAC Sud Charles de Gaulle (AeroliansParis).

Son exutoire sera dirigé vers le ru du Sausset et traversera la parcelle régionale cadastrée section ZB n°89, gérée par l'Agence des espaces verts.

Il est donc proposé de signer une convention de passage de canalisation d'eaux pluviales ayant les caractéristiques suivantes :

- pose d'une canalisation d'un diamètre de 0,30 m sur un linéaire de 47,48 mètres,
- constitution d'une servitude sur une largeur de 5 mètres soit 237,40 m²,
- réalisation d'un chemin piéton en grave naturelle de 3 mètres de large,
- durée égale à la durée de vie de l'ouvrage,
- versement à l'AEV d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 2.133 euros.

VOTE : La délibération n° 19-050 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-051 : Convention de partenariat avec la SEMMARIS

La Présidente : *La SEMMARIS est une Société d'Économie Mixte qui gère le marché international de Rungis. Nous sommes, pour information, propriétaire de parcelles exploitées sur la plaine de Montjean, proche de Rungis. L'AEV et la SEMMARIS ont constaté que des convergences peuvent être recherchées sur l'objectif de maintien, de développement et de diversification de l'agriculture en Île-de-France. Ainsi L'AEV et la SEMMARIS souhaitent dynamiser la production et la commercialisation régionale des produits franciliens.*

La convention entre l'AEV et la SEMMARIS permettra de nouvelles possibilités comme : l'intégration des objectifs de la convention dans les appels à projet de l'AEV, l'intervention de la SEMMARIS lors de réunions organisés par l'AEV auprès d'agriculteurs et la réflexion sur les conditions d'éligibilité des agriculteurs en bail avec l'AEV à la Marketplace de Rungis.

Michel FOUCHAULT demande si la ville de Rungis a avancé sur son projet d'agro-quartier.

La Présidente : *Absolument ; il convient de souligner cette initiative qui devrait trouver chez nos agriculteurs un écho favorable.*

RAPPORT 19-051 : La SEMMARIS, société d'économie mixte au capital détenu par des partenaires publics et privés, a pour mission la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis. Elle est attachée à la diversité des productions commercialisées sur le marché et destinées en très grande majorité à l'alimentation des Franciliens. Elle a notamment rénové et inauguré en 2016 des pavillons dédiés aux productions biologiques et aux producteurs de la région Île-de-France qui permettent à des milliers de commerçants indépendants et de restaurateurs d'Île-de-France de s'approvisionner en fruits et légumes locaux.

Suite à plusieurs échanges, l'AEV et la SEMMARIS ont constaté que des convergences peuvent être recherchées entre, d'une part, l'objectif de maintien, de développement et de diversification de l'agriculture en Île-de-France et d'autre part, les débouchés permis par le marché de Rungis. L'AEV et la SEMMARIS souhaitent dynamiser la production et commercialisation régionale des produits franciliens, notamment les fruits et légumes, viandes et produits laitiers, et permettre l'accès des commerçants et des consommateurs à des produits frais, locaux et qualitatifs.

Elles jugent également que des nouvelles dynamiques peuvent être insufflées pour de meilleures synergies entre le foncier géré par l'AEV et le besoin en produits identifiés par certains opérateurs, notamment les acteurs du marché, dans une logique de développement durable.

La présente convention AEV-SEMMARIS a pour objectif de préciser les pistes de travail communes et les modalités de ce partenariat.

À titre d'exemple, voici quelques actions prévues pour 2019 :

- intégration des objectifs de la convention dans les appels à projet de l'AEV (éléments sur la logistique et la commercialisation)
- intervention de la SEMMARIS lors de réunions organisés par l'AEV auprès d'agriculteurs s'installant sur les propriétés régionales
- réflexion sur les conditions d'éligibilité des agriculteurs en bail avec l'AEV à la Marketplace de Rungis.

VOTE : La délibération n° 19-051 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-052 : Convention de mise en œuvre d'activités sportives en forêt régionale de Bondy dans le cadre du projet Ville-Vie-Vacances avec la Ville de Montfermeil

***La Présidente :** Cette année c'est la ville de Montfermeil qui portera le projet « Ville Vie Vacances ». Ce projet concerne les enfants des villes de Clichy-sous-Bois, Montfermeil et Livry-Gargan. L'objectif de ce projet dénommé « VVV-Forêt de Bondy » est de permettre aux jeunes d'accéder gratuitement à des activités sportives et culturelles dans un beau cadre forestier.*

RAPPORT 19-052 : L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention de mise en œuvre d'activités sportives, au sein de la propriété régionale.

Depuis l'été 2000, dans le cadre du dispositif « Ville Vie Vacances », un partenariat fructueux initié par les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, ensuite rejointes par Livry-Gargan, s'est mis en place entre diverses institutions et le milieu associatif sportif local. L'objectif de ce projet dénommé « VVV-Forêt de Bondy » est de permettre à des milliers de jeunes d'accéder gratuitement à des activités sportives et culturelles dans un cadre forestier privilégié.

La dernière convention de mise en œuvre d'activités sportives en forêt régionale de Bondy, signée avec la Ville de Livry-Gargan dans le cadre de ce projet, a pris effet durant l'été 2018.

Face au succès constant rencontré par cette opération, l'Agence des espaces verts et la ville de Montfermeil, qui est le porteur de la 20ème édition, souhaitent poursuivre le partenariat dans le cadre du déroulement du VVV-Forêt de Bondy pour l'année 2019.

Il est donc proposé de conclure une nouvelle convention avec la ville de Livry-Gargan, définissant la nature des activités proposées et leur modalité de mise en œuvre.

Cette convention, gratuite, est conclue pour une période d'activité comprise entre le 17 juin et le 19 août 2019.

VOTE : La délibération n° 19-052 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-053 : Convention de partenariat relative à la participation de la ville d'Argenteuil aux frais de fonctionnement de l'espace naturel régional des Buttes du Parisis pour l'année 2019

La Présidente : Il s'agit d'une convention pour la participation de la ville d'Argenteuil pour les dépenses d'entretien de l'espace naturel régional des Buttes du Parisis pour 130 000 €.

RAPPORT 19-053 : La création des périmètres régionaux d'intervention foncière a été conditionnée par le Conseil régional, depuis 1978, à la prise en charge des frais d'entretien par les collectivités locales de situation.

À ce titre, l'Agence des espaces verts a sollicité le renouvellement de la participation de la ville d'Argenteuil pour les dépenses d'entretien de l'espace naturel régional des Buttes du Parisis(95).

Suite aux accords de la commune d'Argenteuil, il vous est proposé de conclure la convention de partenariat ci-annexée qui encadre les conditions de sa participation financière pour l'année 2019 et d'autoriser la Présidente à la signer.

La commune d'Argenteuil participera aux frais d'entretien de la propriété régionale en correspondance avec l'ouverture au public de nouveaux sites aménagés notamment la butte d'Orgemont et le bois d'Hédoit.

Par ailleurs, elle prendra à sa charge les prestations d'entretien liées à la propreté des sites.

Le montant de sa participation financière est de 130.000 euros en 2019.

VOTE : La délibération n° 19-053 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-054 : Convention de prêt à usage avec le Ministère des Armées (dispositif de sûreté aérienne pour le défilé du 14 juillet 2019 – Butte d’Orgemont)

***La Présidente** : Nous sommes sur la butte d’Orgemont qui propose une vue stratégique sur Paris. Comme chaque année l’armée propose une convention pour l’installation d’équipements pour la protection de la capitale au moment du défilé du 14 juillet. Cette convention propose la remise en état du terrain.*

RAPPORT 19-054 : Dans le cadre de la planification d’un dispositif particulier de sûreté aérienne le 14 juillet 2019, le ministère des Armées a soumis pour approbation à l’Agence la convention ci-annexée, laquelle a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition la Butte d’Orgemont du lundi 24 juin 2019 au vendredi 19 juillet 2019.

Des systèmes de détection et d’engagement surface-air ainsi qu’un réseau de guet à vue vont être activés afin de renforcer et compléter le dispositif global de défense aérienne.

Le site sera interdit au public du 13 au 14 juillet 2019 par arrêté préfectoral car les systèmes Crotale NG seront armés.

Le ministère des Armées s’engage à respecter les installations mises à disposition ainsi que le règlement de l’Agence en vigueur sur le site. Il s’engage notamment à prendre toutes les dispositions pour ne créer aucun dommage et à enlever le matériel dès la fin de la manifestation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l’arrivée et au départ. Ce dispositif était encadré depuis plusieurs années par une convention type de l’Agence (pour les manifestations diverses), et fait l’objet depuis 2013, d’une convention spécifique proposée par le ministère des Armées, à sa demande, compte tenu du caractère unique de cette occupation.

VOTE : La délibération n° 19-054 est adoptée à l’unanimité.

19-055 : Convention de participation financière pour la mise en œuvre de compensations forestières dans le cadre de l'aménagement de l'île de loisirs de la corniche des forts (93) – Années 2019-2022

La Présidente : Nous abordons maintenant le sujet de la convention de participation financière pour la mise en œuvre de compensations forestières dans le cadre de l'aménagement de l'île de loisirs de la Corniche des Forts pour les trois années à venir.

Philippe HELLEISEN : Il s'agit d'un projet d'île de loisirs régional, sur la commune de Romainville. Pour sa bonne réalisation il est nécessaire de défricher plusieurs hectares. La Ville de Romainville a donc demandé à l'AEV de proposer des modalités de compensation au plus près du site de la Corniche des Forts. Les travaux nécessaires à cette compensation pourraient ainsi bénéficier des indemnités compensatoires. En accord avec la Région, une convention est prévue. Pour la période 2019-2022 la Région s'engage à financer les travaux d'investissement exposés pour un montant maximum évalué à 440.000 € sur la durée de la convention.

Michel FOUCHAULT : Cela est financé directement par la Région.

RAPPORT 19-055 : Dans le cadre de sa politique en faveur des îles de loisirs, la Région Île-de-France aménage une promenade écologique sur le site de la Corniche des Forts situé sur le territoire de l'EPT Est Ensemble, plus particulièrement sur la commune de Romainville. Cet aménagement souhaité depuis 2016 conciliera exigences environnementales, préservation de l'identité singulière du site et création d'un espace de détente en plein air pour les habitants de Seine-Saint-Denis, afin de constituer une réalisation exemplaire en matière d'espaces verts.

Le projet d'aménagement porte sur 8 ha dont 4,5 ha seront ouverts au public à l'été 2020, ce qui représente 15% de la zone centrale impactée. Les 20 ha de bois restant seront sanctuarisés.

Dans le cadre de cet aménagement la Région Île-de-France défriche 4,3 hectares pour lesquels elle est soumise :

- à une obligation de compensation au regard de la réglementation au titre des espèces protégées, et pour laquelle elle a confié à l'AEV la réhabilitation d'un boisement dégradé de 15 ha sur l'île de loisirs de Vaires- Torcy ;
- à une obligation de compensation forestière au regard des textes suivants :
 - L'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 qui fixe les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement
 - L'arrêté préfectoral n° 2018-0620 du 9 mars 2018 portant autorisation de défrichement de 3,9 ha, qui établit la compensation à 12,987 ha de boisement ou reboisement et / ou à 390.259, 35 € le montant de l'indemnité compensatoire à allouer à la réalisation de travaux d'amélioration forestière ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, ou à la bourse régionale aux travaux
 - L'arrêté préfectoral n° 2018-2568 du 18 octobre 2018 qui complète l'autorisation de défrichement sur une surface supplémentaire de 0,4018 ha, et établit la compensation à 1,6072 ha de boisement ou reboisement et / ou à 48.296€ d'indemnité compensatoire.

En accord avec les services de l'État, la Région souhaite réaliser une compensation dans les forêts régionales, afin de dynamiser la gestion de son patrimoine forestier tout en attestant de l'exemplarité de son action, conformément aux objectifs de la Stratégie régionale pour la forêt et le bois.

Elle a donc demandé à l'AEV de proposer des modalités de compensation au plus près du site de la Corniche des Forts. Les travaux nécessaires à cette compensation

pourraient ainsi bénéficier des indemnités compensatoires prévus par les arrêtés en respectant le principe d'additionnalité. Ces financements s'ajouteraient aux montants financiers déjà attribués par la Région pour la réalisation de travaux sylvicoles courants dans le cadre de la gestion des forêts régionales.

En accord avec les arrêtés de défrichement, l'AEV a donc proposé une série de travaux en répondant tous aux enjeux de conservation ou d'amélioration de la valeur écologique des milieux et seront réalisés dans des forêts déjà dotées de documents d'aménagements valides ou en cours de validation (forêts régionales de Bondy, du Moulin des Marais, de Célie, des Vallières et de Ferrières).

Les travaux proposés permettront :

- une augmentation de la surface en production (sans action, cette surface aurait été laissée à une libre évolution)
- un apport de solutions techniques face à des situations d' « impasses sylvicoles » (investissements initiaux trop importants pour être réalisables sans l'apport de cette aide)
- une meilleure durabilité de la gestion de l'accueil du public (implantation d'essences mieux adaptées à des contextes de forte fréquentation)
- la limitation des plantes invasives.

Ces travaux peuvent être regroupés en 4 grands types :

- expérimentation de densification de peuplements forestiers par enrichissement pour limiter l'expansion d'espèces invasives (renoué du Japon et laurier du Caucase)
- enrichissement de parcelles touchées par la chalarose du frêne
- enrichissement de parcelles appauvries par des essences nobles
- reboisement d'anciennes peupleraies (monoculture)

Comme le veut la logique de gestion en futaie irrégulière pratiquée sur la grande majorité des forêts gérées par l'AEV, les travaux ont également été réfléchis de manière à limiter les besoins d'intervention, permettant une intégration facile dans le plan de charge d'entretien déjà en cours.

En accord avec la Région Île-de-France, une convention a été élaborée, pour la période 2019 à 2022 pour définir les modalités de participation financière de la Région qui s'engage à financer les travaux d'investissement exposés pour un montant maximum évalué à 440.000 € TTC sur la durée de la convention. La participation de la Région est ensuite fixée annuellement en fonction du programme de travaux arrêté d'un commun accord entre la Région et l'AEV.

Il est proposé d'approuver la convention tri-annuelle (2019-2022) de participation financière pour la mise en œuvre de compensations forestières dans le cadre de l'aménagement de l'île de loisirs de la Corniche des Forts (93) et d'habiliter la Présidente à la signer.

VOTE : La délibération n° 19-055 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-056 : Avenant n°2 à la convention de partenariat entre les utilisateurs de l'application mobile de découverte des espaces naturels
--

La Présidente : *Nous avons développé puis mutualisé une application appelée « Balade branchée ». Il vous est proposé d'approuver un partenariat avec les départements des Yvelines et de la Seine-et-Marne ainsi que l'Office National des Forêts pour élargir le champ de cette application et trouver ainsi d'autres idées de développement.*

Michel FOUCHAULT : *Avons-nous une idée du nombre d'utilisateurs ?*

La Présidente : *Il est encore un peu tôt pour mesurer réellement l'utilisation, mais nous espérons être en capacité de connaître l'utilisation de cette application, notamment avec les extensions qui seront bientôt proposées.*

RAPPORT 19-056 : L'Agence des Espaces Verts a engagé un partenariat avec le Département de la Seine-et-Marne, le Département des Yvelines et l'Office National des Forêts pour la réalisation d'une application mobile de découverte des espaces naturels. Cette convention de partenariat a permis à l'Agence des Espaces Verts :

- d'amplifier la portée de son action de sensibilisation à l'environnement auprès des Franciliens en proposant au public un service cartographique et des informations géo localisées (texte, audio, photo, vidéo, jeu, etc.) intégrées dans des circuits de découverte en milieu extérieur
- de réaliser des économies substantielles par la mutualisation des moyens financiers et ressources humaines nécessaires à la création, à la promotion et au suivi de l'application
- de renforcer sa visibilité au niveau régional en étant présente sur les différents supports de communication des partenaires de l'opération.

Lors du Bureau délibérant du 20 avril 2017, le Conseil d'administration a approuvé la convention relative à ce partenariat, qui a permis de cadrer techniquement, juridiquement et financièrement l'administration de l'application mobile jusqu'au 31 décembre 2019.

Selon les modalités financières prévues à l'article 8 de la convention, l'AEV doit renouveler annuellement sa participation par voie d'avenant, sans que celle-ci ne puisse excéder 5.000 € HT annuels, soit 6.000 € TTC, durant toute la durée de la convention. Le comité de pilotage qui s'est réuni le 8 février 2019 a validé les opérations retenues pour 2019 et a déterminé le montant de la participation financière de chaque partenaire qui s'élève, pour l'année 2019, à 3.000 € HT, soit 3.600 € TTC.

Il est donc proposé d'approuver la conclusion de l'avenant à la convention de partenariat entre les utilisateurs de l'application mobile de découverte des espaces naturels, joint au présent rapport, et d'habiliter la Présidente à le signer.

VOTE : La délibération n° 19-056 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-057 : Acquisitions foncières

***La Présidente :** Un des point saillant concerne une opération d'acquisition de gré à gré pour un bien situé à Villetaneuse au milieu de nos aménagements. Une parcelle avec une petite et ancienne maison, véritable « verrue », que nous devons acquérir ce qui permettra de finaliser l'aménagement en bordure de parc sur Villetaneuse après démolition du bâti existant sur cette propriété.*

RAPPORT 19-057 : Les acquisitions foncières sont réalisées au sein de Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF) créés par le Conseil régional, sur proposition du Conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts, conformément aux estimations de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID).

Lorsqu'il s'agit de biens concernés par une préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, afin de permettre au Conseil d'administration (CA) de prendre une décision d'acquisition par rapport à ces biens, il est proposé de le saisir en deux temps :

- dès qu'une DIA ENS est reçue, le CA est saisi sur le principe de la préemption suivant l'évaluation des Domaines ;
- dès que l'accord sur la chose et le prix devient effectif, le CA est saisi pour confirmer la décision d'acquisition, avec mention du prix d'acquisition.

Lorsqu'il s'agit de biens concernés par une procédure d'expropriation, il y a trois étapes principales :

1. Le lancement de la procédure de DUP pour lequel l'avis du CA est recueilli avant de solliciter l'accord du Conseil régional pour le déclenchement de l'opération ;
2. L'obtention de l'ordonnance d'expropriation, rendue par le juge de l'expropriation, suivant les arrêtés préfectoraux de DUP et de cessibilité et les enquêtes publiques correspondantes. Cette ordonnance effectue le transfert de propriété des terrains au profit de la Région ;
3. La fixation des indemnités revenant aux propriétaires expropriés, laquelle intervient de la manière suivante :
 - soit un accord sur le prix est trouvé avec les propriétaires et l'Agence peut recueillir des traités d'adhésion à l'ordonnance auprès de ces derniers
 - soit le prix des transactions est fixé par le Juge dans le cadre d'un jugement fixant les indemnités. Le montant de l'indemnité est définitif après acceptation des propriétaires, ce qui est le cas pour la grande majorité des opérations. En cas de désaccord sur le montant des indemnités, le propriétaire, comme l'Agence, ont la faculté de faire appel de la décision du juge. Le Conseil d'administration est saisi pour autoriser le paiement de ces indemnités.

1 – Opérations d'expropriation et déclarées d'utilité publique

PRIF de la BUTTE DE MARSINVAL – DUP de Vernouillet

L'opération d'acquisition des espaces boisés, situés sur la commune de Vernouillet (78), au sein du PRIF de la Butte de Marsinval a été déclarée d'utilité publique le 14 juin 2010. Une ordonnance d'expropriation a été rendue le 13 décembre 2013 et concernait 380 parcelles et une surface de 28 ha environ.

Une autorisation de programme (AP) de 190.000 € (budget 2014) a été affectée pour le paiement des indemnités d'expropriation par délibération n° 14-032 du 29 avril 2014. Le montant restant disponible est de 70.800,37 €.

5 traités d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation ont été recueillis et concernent une surface totale de 0 ha 88 a 77 ca pour un montant de 6.482,76 €. Le détail de ces dossiers est présenté en annexe 1 à la délibération.

Il est proposé d'autoriser la Présidente à signer les traités d'adhésion et les documents relatifs à ces opérations et à payer ou consigner les indemnités correspondantes.

PRIF des BUTTES DU PARISIS – DUP de Cormeilles-en-Parisis

L'opération d'acquisition des terrains, au profit de la Région, sur la commune de Cormeilles-en-Parisis, a été déclarée d'utilité publique en juillet 2015. Le périmètre de DUP porte sur 100 ha environ dont 10 ha restaient à acquérir.

Une première ordonnance d'expropriation a été rendue le 7 février 2017. Elle porte sur une centaine de parcelles et 6,8 ha environ. Une deuxième ordonnance a été rendue à la même date le 7 février 2017. Elle concerne une quinzaine de parcelles pour une surface de 1 ha environ.

Une autorisation de programme (AP) de 200.553 € (budget 2016) a été affectée pour le paiement des indemnités d'expropriation par délibération n° 17-021 du 14 avril 2017. Elle a été complétée par une autorisation de programme de 800.000 € (budget 2017) votée par délibération n° 17-043 du 14 avril 2017. Le montant disponible sur les AP 2016 s'élève à ce jour à 45 359.35€.

Un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation a été recueilli et concernent une surface totale de 07 a 57 ca pour un montant de 7 214 €. Le détail de ce dossier est présenté en annexe 1 de la délibération.

Il est proposé d'autoriser la Présidente à signer le traité d'adhésion et les documents relatifs à cette opération et à payer ou consigner les indemnités correspondantes

PRIF de la BUTTE PINSON – DUP du secteur nord (Montmagny et Groslay)

L'opération d'acquisition des terrains, au profit de la Région, sur les communes de Montmagny et Groslay, au nord du PRIF, a été déclarée d'utilité publique en décembre 2009. Le périmètre de DUP porte sur 47 ha dont 23 ha restaient à acquérir en 2009. Une première ordonnance d'expropriation a été rendue le 31 janvier 2012 et concerne 11 ha environ. Une deuxième ordonnance d'expropriation est attendue pour la fin de l'année 2019. Dans l'attente, les négociations amiables se poursuivent. Une autorisation de programme sur le budget 2017 de 629.000 € pour la réalisation de cette DUP a été affectée par délibération n° 18-023 du 28 mars 2018. Le montant disponible à ce jour s'élève à 629.000€.

Suite à une négociation amiable, il est proposé d'acquérir deux parcelles :

- une parcelle avec du bâti sur la commune de Groslay (95), situé dans le périmètre de DUP. Cette acquisition porte sur une surface de 32 a 79 ca pour un montant de 160.000 €
- Une parcelle sans bâti sur la commune de Montmagny (95) situé dans le périmètre de la DUP. Cette acquisition porte sur une surface de 7 a 93 ca pour un montant de 7.600 €.

Il est proposé d'autoriser la Présidente à signer les actes et documents relatifs à cette opération, détaillée en annexe 1, et à payer le montant de cette transaction.

2 – Opérations d'acquisition (hors expropriation)

Deux opérations amiables font l'objet du présent rapport et sont décrites ci-après et détaillées dans l'annexe 2 de la délibération.

PRIF de la BUTTE PINSON – Terrain avec bâti

La propriété de Monsieur BOUGHRIT constitue une des dernières enclaves bâtie du Parc Sud de la Butte-Pinson et supporte une construction. Cette acquisition permettra de finaliser l'aménagement en bordure de parc sur Villetaneuse après démolition du

bâti existant sur cette propriété. Cette partie du parc sera aménagée et ouverte au public. Cette acquisition représente 04 a 17 ca pour un montant de 200.000 €.

PRIF DES BUTTES DU PARISIS – Parcelle à Franconville

Dans le cadre de la procédure d'expropriation menée en 1994, au sein du PRIF des Buttes du Parisis, sur la commune de Franconville (95), une parcelle a été omise de l'ordonnance d'expropriation publiée du 16 août 1994, suite à une erreur.

Il convient donc de réitérer cette acquisition devant notaire. Il est donc proposé d'autoriser la Présidente à signer cet acte, concernant la parcelle D 428 à Franconville. Cette opération est sans incidence budgétaire, en dehors des frais de notaire.

PRIF d'ÉTRÉCHY – Parcelles boisées

Il est proposé d'acquérir trois parcelles boisées sur la commune d'Étréchy (91) appartenant à un propriétaire privé. Cette acquisition permet de finaliser la maîtrise foncière de ce massif boisé déjà majoritairement propriété régionale. Cette acquisition représente 32 a 55 ca pour un montant de 1.700€.

L'acquisition de parcelles communales pour une surface de plus de trois hectares est en cours de finalisation après délibération du Conseil d'administration du 28 mars 2018.

3 – Demande d'autorisation de démolir

L'Agence envisage l'acquisition :

- d'une parcelle à Villetaneuse (93) supportant une maison d'habitation qu'il est proposé de démolir en vue de finaliser l'aménagement du parc sud de la Butte Pinson
- d'une parcelle à Groslay (95) supportant une maison d'habitation qu'il est proposé de démolir en vue de la remise à l'état naturel du site.

L'obtention d'un permis de démolir et la mise en œuvre des travaux de démolition constituent des procédures assez longues qui nécessitent d'être anticipées. Une mise en œuvre rapide des démolitions permet en effet d'éviter que les propriétés soient occupées illégalement, d'autre part de réduire les coûts liés aux assurances et aux impôts fonciers.

C'est pourquoi il vous est proposé d'autoriser, dès à présent, la démolition de ces bâtiments et d'habiliter la Présidente du conseil d'administration à signer les demandes de permis de démolir correspondantes.

Montant disponible AP 2020 programme 12	3 330 000 €
Acquisitions amiables diverses	201 700 €
Solde AP 2019 disponible	3 098 300 €

VOTE : La délibération n° 19-057 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-058 : Acquisitions des emprises aqueduc de la Dhuis (tranche 1)

La Présidente : *Les pourparlers ont été longs concernant l'acquisition de l'aqueduc de la Dhuis avec la ville de Paris. Pour rappel : la promenade régionale de la Dhuis est aujourd'hui un parcours de 25 km environ qui relie entre eux plusieurs espaces naturels ou boisés de l'est de la ceinture verte de notre région. Conformément au protocole signé avec la Ville de Paris et l'AEV relatif à la cession des emprises de l'aqueduc de la Dhuis, la « tranche 1 » de l'opération est constituée des parties Seine-et-Marnaises de Dampmart à Courtry et de Coubron à Clichy-Sous-Bois. La Ville de Paris et l'Agence des Espaces Verts ont trouvé un accord sur un prix de cession de la tranche 1 de l'aqueduc de la Dhuis concernant le tronçon de Clichy-sous-Bois à Dampmart, sur la base d'un prix unitaire de 1,3 €/m² et pour un montant total de 4 090 000 €.*

RAPPORT 19-058 : Par délibération N°96-47 du 9 décembre 1996, l'Agence des espaces verts a approuvé la conclusion de la convention de mise à disposition de l'emprise de l'aqueduc située entre les communes du Raincy (93), et de Dampmart (77) d'une superficie de 34 hectares environ, par la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP), concessionnaire des équipements de distribution de l'eau à Paris, afin de l'aménager en promenade cyclable et piétonnière.

Cette convention, signée le 7 avril 1997, a permis l'aménagement d'un linéaire de 25 km environ de promenade ouverte au public et inaugurée en septembre 2008. Elle a expiré le 31 décembre 2011. Depuis, Eau de Paris, opérateur public unique, est chargé de l'aqueduc de la Dhuis et ses dépendances. Aussi, un avenant a été conclu en 2011 avec Eau de Paris pour renouveler chaque année et pour un an la convention de mise à disposition des terrains de la ville au profit de l'Agence des espaces verts.

La promenade régionale de la Dhuis est aujourd'hui un parcours de 25 km environ qui relie entre eux plusieurs espaces naturels ou boisés de l'est de la ceinture verte de la Région Île-de-France : la forêt régionale de Bondy, l'espace naturel régional des Coteaux de l'Aulnoye, la forêt régionale de Claye-Souilly, la forêt régionale des Vallières et l'île de loisirs de Jablines-Annet. En collaboration avec les collectivités territoriales de situation, la promenade permet également de sauvegarder et de pérenniser un vaste réseau de chemins vicinaux et ruraux commençant à l'emprise de l'aqueduc.

Entre 1997 et 2008, l'aménagement global de la promenade a été réalisé pour un coût total de 6,4 millions d'euros environ. L'aménagement mis en œuvre par l'Agence des Espaces Verts consiste en un traitement unitaire et simple : deux pistes mixtes communes pour les piétons et les cyclistes qui encadrent un « ruban vert ».

Grâce à sa position géographique à flancs de coteaux, l'aqueduc de la Dhuis domine les alentours sur l'essentiel de son parcours et devient un observatoire paysager ouvert sur les coteaux de la Marne, la plaine agricole de l'Aulnoye, les boucles de la Marne et la Plaine de France. Lien fédérateur entre ville et campagne, la promenade traverse des ambiances urbaines variées, puis empreinte les longues perspectives agricoles et forestières.

Entre septembre 2008 et mars 2011, l'ensemble des communes et la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (pour les communes de Carnetin, Thorigny-sur-Marne et Dampmart (77)) ont délibéré pour solliciter la création d'un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF).

Par délibération N° 2018-286, le Conseil régional d'Île-de-France a décidé de créer le PRIF de la Dhuis, afin de procéder à l'acquisition des emprises et garantir la pérennité de la continuité de la promenade dans un contexte d'exploitation du gypse qui est déclarée « ressource d'intérêt national » dans le SDRIF et de divers projets d'aménagement.

Le PRIF de la Dhuis couvre une surface totale de 37 ha appartenant presque entièrement à la Ville de Paris. La promenade régionale de la Dhuis est identifiée comme un élément structurant de l'est parisien dans les documents de planification territoriale. Son maintien représente un enjeu fort d'aménagement de ce territoire qui doit s'inscrire en cohérence avec des projets connexes.

En Seine-Saint-Denis, l'accessibilité de la promenade régionale de la Dhuis va être renforcée. Le prolongement du tramway T4, en cours de réalisation, va relier à partir de 2019 Bondy à Montfermeil (93). Parmi les 11 nouvelles gares, celle de Clichy-Montfermeil se situera à 50 mètres de la promenade régionale. Par ailleurs, dans le cadre du projet de la 16 du réseau Grand Paris Express, une nouvelle gare va être réalisée en connexion directe avec la promenade régionale de la Dhuis.

De Coubron (93) à Villevaudé (77), le tracé de la Dhuis est concerné par des secteurs d'exploitation du gypse à ciel ouvert et en souterrain. Dans ce secteur, certaines emprises de l'aqueduc pourront faire l'objet d'exploitation en souterrain. L'enjeu est de garantir le maintien et la sécurité de la promenade en consolidant si nécessaire l'infrastructure. Un exploitant a récemment obtenu de nouveaux droits d'exploitation du gypse en souterrain et à ciel ouvert sur la commune de Villevaudé. Pour permettre le passage des camions et matériaux, l'exploitant et l'Agence des Verts ont défini un projet de déviation temporaire au niveau du croisement avec la route départementale 105, sur la commune de Le Pin (77).

À l'extrémité est de la promenade à Dampmart (77), une passerelle de franchissement de la Marne située dans le prolongement de la promenade a été posée en juillet 2017. Celle-ci sera accessible pour les piétons, vélos et tout autre véhicule non motorisé. Dans ce secteur des bords de Marne, aucun franchissement de la rivière n'était possible à moins de 2,5 kilomètres. Le coût total de l'opération a été de 2,8 millions d'euros, financé par le Conseil régional d'Île-de-France, les communautés d'agglomération de Marne-et-Gondoire et du Val-d'Europe ainsi que la commune de Chessy.

Le projet d'acquisition de l'aqueduc par l'AEV

Depuis plusieurs années, l'Agence des espaces verts a indiqué à la Ville de Paris son souhait d'acquérir les emprises de la promenade, sous réserve que l'aqueduc soit sécurisé.

En 2016, la partie amont de l'aqueduc (à l'est de Dampmart (77)) a été cédée à la communauté d'agglomération du Val d'Europe qui utilise l'aqueduc pour acheminer de l'eau depuis l'Aisne.

En 2017, de nouveaux échanges ont eu lieu entre la Ville de Paris et l'Agence des Espaces Verts pour engager à nouveau la cession des emprises au profit de la Région Île-de-France.

Le 5 avril 2019, un protocole d'accord a été signé entre la Ville et l'AEV pour définir les modalités de cession de l'aqueduc, faisant suite à la délibération N°18-129 du 18 octobre 2018 du conseil d'administration de l'AEV.

Au regard des enjeux et de la complexité du parcellaire foncier, la cession des emprises et de l'ouvrage lui-même, constitué d'une conduite en maçonnerie implantée sous une emprise d'une largeur moyenne de 10 mètres de large, devra s'effectuer en plusieurs étapes et selon trois segments préalablement définis :

- le segment Seine-et-Marnais de Dampmart à Courtry (77) d'une superficie d'environ 19 hectares
- le segment dit « forestier » de Coubron à Clichy-Sous-Bois (93) d'une superficie d'environ 9 hectares
- le segment dit « urbain » de Clichy-sous-Bois au Raincy (93) d'une superficie d'environ 6 hectares.

Le 29 août 2018, EDP a établi un procès-verbal de désaffectation constatant l'inutilité du bien au regard du service public de l'eau. La cession se fera donc sans déclassement préalable du domaine public, en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La cession des segments Seine-et-Marnais et « forestier » peut être engagée rapidement. La cession du segment « urbain », plus complexe en termes d'indentification du foncier et d'aménagement, s'effectuera ultérieurement.

Conformément au protocole du 5 avril 2019 signé entre la Ville de Paris et l'AEV relatif à la cession des emprises de l'aqueduc de la Dhuis, la « tranche 1 » de l'opération est constituée du segment Seine-et-Marnais de Dampmart à Courtry (77) et du segment dit « forestier » de Coubron à Clichy-Sous-Bois (93). La Ville de Paris et l'Agence des Espaces Verts ont trouvé un accord sur un prix de cession de la tranche 1 de l'aqueduc de la Dhuis concernant le tronçon de Clichy-sous-Bois (93) à Dampmart (77), sur la base d'un prix unitaire de 1,3 €/m² et pour un montant total d'environ 4.090.000 €, montant qui sera arrêté suivant les modalités décrites à l'article 4 du protocole du 5 avril 2019.

Par avis du 16 août 2018, la Direction Nationale d'Intervention Domaniale a approuvé le prix unitaire de cession. Le prix total est susceptible de varier en fonction de la superficie exacte du périmètre de la cession, quelques divisions parcellaires restant à effectuer.

La cession des deux segments ruraux et forestiers de Dampmart à Courtry (77) et de Coubron à Clichy-sous-Bois (93) sera effectuée pour un prix total de 4,09 M€ environ.

Par délibération N°18-168 du 11 décembre 2018, une autorisation de programme d'un montant de 4.090.000 € a été affectée à cette opération et imputée sur le budget 2018, suite à la décision de la Commission permanente du Conseil régional d'abonder d'une telle somme le budget de l'AEV.

Le segment urbain de Clichy-sous-Bois au Raincy (93) présentant des caractéristiques particulières nécessite une analyse différenciée et fera l'objet d'une autre acquisition.

VOTE : La délibération n° 19-058 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-059 : Protocole sur la cession du foncier régional dans le périmètre du projet de forêt de Pierrelaye avec la Région et le SMAPP

La Présidente : *Nous sommes ici sur le territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, où nous avons des terrains, comme beaucoup d'autres structures publiques, que nous pourrions céder pour la plantation d'une nouvelle forêt.*

Philippe HELLEISEN : *L'action de l'AEV demain sera de faire une veille foncière autour de ce grand projet.*

RAPPORT 19-059 : La Plaine de Pierrelaye-Bessancourt est située dans le département du Val d'Oise. Elle couvre plus de 2.000 hectares et s'étend sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen L'Aumône et Taverny.

Territoire boisé jusqu'au 18^{ème} siècle, il se caractérise aujourd'hui par un espace agricole de 1.350 hectares (27 agriculteurs y sont dénombrés) dont 860 hectares situés en zone polluée. Pendant un siècle, des épandages d'effluents urbains, principalement de la ville de Paris (eaux usées, gadoues, composts d'ordures ménagères), ont été effectués sur les terres cultivées.

En 1999, un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) de 1.620 hectares a été mis en place, englobant en partie les 1.350 hectares susmentionnés et visant à une veille foncière pour garantir le maintien des exploitations agricoles. Depuis cette date, l'AEV a acquis environ 180 hectares (soit environ 11%), dont 100 sont agricoles.

Le territoire de la Plaine de Pierrelaye a fait l'objet de nombreux plans de surveillance et de travaux d'expérimentation. Le séminaire scientifique du 11 octobre 2010 qui s'est tenu après 10 ans de recherche, a conclu sur l'impossibilité de maintenir sur le long terme une agriculture viable sur la Plaine.

Un projet de reconversion du territoire

Les partenaires locaux et l'État ont engagé en 2011 cinq études pré-opérationnelles visant à définir les conditions techniques, juridiques et financières de mise en œuvre de la renaturation de la Plaine à travers un projet d'aménagement d'une forêt, le maintien d'espaces ouverts et de secteurs agricoles dans les zones périphériques non polluées ainsi qu'une urbanisation possible des franges. Sur la base des conclusions de ces études achevées en 2014, un schéma d'aménagement a été retenu pour l'aménagement naturel et forestier.

Un syndicat mixte d'étude composé des communes de Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, de la Communauté d'agglomération Val Parisis, du Département du Val d'Oise et de la Région Île-de-France a été créé en mars 2014, pour poursuivre les études préalables à l'aménagement forestier.

Véritable projet de reconversion de ce territoire, la nouvelle forêt de Pierrelaye-Bessancourt, vise à créer une forêt périurbaine sur le cœur de plaine et de parcs boisés à proximité d'habitats existants, à maintenir l'activité agricole sur 400 hectares environ de terrains non pollués, à urbaniser des franges avec la création de 8.000 à 10.000 logements, d'activités économiques et d'équipements publics et à valoriser le patrimoine naturel de la plaine agricole. Cette nouvelle forêt de 1.350 ha constituera un maillon de la ceinture verte de l'Île-de-France entre les forêts domaniales de Saint-Germain (Yvelines) et de Montmorency (Val d'Oise).

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP)

Afin de pouvoir engager la mise en œuvre opérationnelle du projet, en particulier le dépôt d'un dossier d'Utilité Publique et les acquisitions foncières, ainsi que les contractualisations à venir sur les aspects financiers, le syndicat d'études a été transformé en syndicat de réalisation en 2017.

L'objet du SMAPP porte sur :

- toutes études, acquisitions foncières et tous travaux directs et indirects nécessaires à la transformation de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt en espace naturel, constitué principalement d'une forêt
- la création, l'exploitation et la gestion de cet espace naturel
- la création et la gestion de tous les équipements liés à l'exploitation et à l'usage de cet espace
- la gestion de la transition de l'espace agricole.

La Région est engagée pour un tiers dans ce Syndicat. Les deux tiers restants sont répartis entre le Département du Val d'Oise (33%), Saint-Ouen-l'Aumône (7%), Méry-sur-Oise (5%) et la Communauté d'agglomération Val Parisis (22%).

La Région souhaite que toutes les collectivités concernées prennent une part active à la réalisation de ce projet et souhaite, à ce titre, que la ville de Paris assume sa responsabilité historique de pollueur-payeur sur ce site.

Le montant du projet est évalué à 84,5 millions d'euros HT pour une réalisation sur 10 à 15 années, dont 45 millions pour les acquisitions foncières et 37 millions pour les travaux. À ces dépenses, s'ajoutent les études, frais divers et imprévus.

La cession du foncier régional

Le SMAPP a déposé en juillet 2018, à la préfecture, le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que le dossier n°1 pour l'enquête parcellaire concernant le secteur nord du projet.

En effet, le projet porte sur 1.350 ha divisés en plus 6.000 parcelles. 45 % des terrains appartiennent à des propriétaires publics.

Par délibération N° CP 2019-051 du 24 janvier 2019, le Conseil régional a décidé de céder à l'euro symbolique au SMAPP les parcelles régionales comprises dans le périmètre de DUP, soit 132 ha environ. Ce transfert est justifié par un motif d'intérêt général. Par ailleurs, ce projet de renaturation de la plaine de Pierrelaye et de création d'un espace boisé a été originellement conçu pour être le poumon vert du Grand Paris. Il est ambitieux et en cohérence avec le Plan Vert porté par la Région et adopté le 10 mars 2017.

Pour permettre la mise en œuvre de cette cession, il est proposé de signer un protocole actant l'engagement de la Région et précisant les modalités techniques de cette opération foncière.

VOTE : La délibération n° 19-059 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-060 : Cession de parcelle située sur la commune de Ferrières-en-Brie (77) au sein du Périmètre Régional d'Intervention Foncière de Ferrières

***La Présidente :** Il s'agit de la cession d'une parcelle sur la commune de Ferrières, en lisière de la forêt. Il vous est proposé d'approuver, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, la cession de ladite parcelle au prix de un million trois cents mille euros, conformément à l'avis des Domaines.*

RAPPORT 19-060 : La forêt régionale de Ferrières constitue une forêt historique de la Région Île-de-France et est, de par sa superficie, un maillon essentiel de la ceinture verte régionale sur le secteur de Marne-la-Vallée.

En continuité avec l'espace naturel régional de Brosse-et-Gondoire au Nord et avec la forêt domaniale d'Arminvilliers au Sud, la forêt de Ferrières constitue une limite, le long de sa lisière Ouest, à l'extension du tissu urbain dense de l'agglomération parisienne.

Forêt humide au relief peu marqué, ce grand massif forestier constitue un important réservoir de biodiversité à l'échelle régionale. L'étude pour la création d'un nouveau PPEANP est engagée par la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire.

Ce nouveau périmètre de forte protection concernera majoritairement la forêt de Ferrières et également certaines terres agricoles sur les communes de Ferrières-en-Brie, Pontcarré et Bussy-Saint-Georges.

Dans ce contexte, l'agence des Espaces Verts a décidé de se séparer d'un certain nombre de maisons forestières devenues inutiles pour la gestion forestière des sites et non enclavés.

Sur le site de Ferrières, à proximité de l'antenne de l'AEV, deux maisons avaient été construites dans les années 1970.

La maison du bois de Brosse a ainsi été vendue en 2013 à la Commune de Ferrières-en-Brie.

Le site dit de « la maison forestière de la Renardière » est constitué par un tènement foncier d'environ 50 772 m². Il est bordé au sud et à l'ouest par la forêt de Ferrières, à l'est par une bande de terrain nu et le ru de la Brosse, au Nord par la route de la Brosse et des terres agricoles et espace boisé.

L'entrée du site se trouve au n° 490 de la route de la Brosse, à proximité du centre-bourg de la Commune de Ferrières-en-Brie.

Les bâtiments voisins situés au nord du site correspondent d'une part à des locaux de l'Agence des Espaces Verts et d'autre part à un pavillon appartenant à un particulier (usage mixte de clinique vétérinaire et d'habitation).

En 2017, l'Agence a sollicité la Commune de Ferrières-en-Brie pour l'acquisition de la propriété constituée de la maison forestière de La Renardière et d'une emprise de terrain pour une surface de 8.580 m² environ (parcelle section A n° 743a).

La commune de Ferrières-en-Brie a souhaité être accompagnée par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) dans sa politique de renouvellement urbain afin de l'aider à réaliser ses objectifs de construction de logements sociaux, fixés pour la période triennale 2017-2019 à 61 logements locatifs sociaux.

Il est donc proposé d'approuver, au profit de l'EPFIF, la cession de ladite parcelle au prix de un million trois cents mille euros (1 300 000 €), conformément à l'avis des Domaines.

VOTE : La délibération n° 19-060 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-061 : Cession de parcelle située sur la commune de Cannes-Écluse (77) au sein du Périmètre Régional d'Intervention Foncière des Seiglats

La Présidente : Je vous propose l'acquisition de cette parcelle pour 70 € dans le pays de Montereau. Il s'agit de la protection d'une zone de captage.

RAPPORT 19-061 : Les plans d'eau de Cannes-Écluse sont situés au sud de la Seine-et-Marne, en amont immédiat de la confluence de la Seine et de l'Yonne. Ils s'intègrent dans une plaine alluviale s'étendant de quelques 16.000 ha entre Nogent-sur-Seine et Montereau.

Ce territoire est la plus grande réserve aquifère et de matériaux alluvionnaires d'Île-de-France et une zone humide d'intérêt écologique majeur.

Il est divisé en 4 secteurs : le plan d'eau des Bordes, le plan d'eau des Seiglats, le secteur du Port-aux-Oies et une série de 4 bassins dont le bassin ouest communique avec l'Yonne.

Les plans d'eau, les terres agricoles et les formations boisées constituent un biotope de 282 ha (60% en eau, 10% en boisement, 30% en terres ou friches).

Dans le secteur du Port aux Oies, la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM), succédant au Syndicat mixte des eaux de Varennes, porte un projet de sécurisation et de protection des captages d'eau.

La finalisation de ce projet nécessite la maîtrise foncière d'une parcelle régionale d'une surface de 98 m² cadastrée Section A n° 990.

La Communauté de Communes du Pays de Montereau propose l'acquisition de cette parcelle au prix de 70 € soit 0,71€/m².

Il est donc proposé d'approuver, au profit de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, la cession de ladite parcelle au prix de 70 €, conformément à l'avis des Domaines.

VOTE : La délibération n° 19-061 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-062 : Habilitation donnée à la Présidente de l'Agence des Espaces Verts pour signer les décisions de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles

La Présidente : Le délai de 2 mois de la DIA étant tombé, la délibération est retirée de l'ordre du jour et non soumise au vote.

La délibération n° 19-062 est retirée de l'ordre du jour.

19-063 : Approbation de la distraction et de la soumission au régime forestier de propriétés régionales – Célie, Grosbois, Maubué, Plessis Saint-Antoine

Philippe HELLEISEN : Il s'agit d'une délibération « classique » dans la gestion du patrimoine régional. Comme vous le savez nous sommes gestionnaires du domaine forestier pour le compte de collectivités territoriales. Ces domaines sont soumis au régime forestier. Ce point présente un ensemble de parcelles que nous devons soumettre ou distraire pour permettre une gestion cohérente de cet ensemble.

RAPPORT 19-063

Rappel de la définition du régime forestier

Les bois, forêts et les terrains à boiser susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, appartenant notamment aux Régions, relèvent en principe du régime forestier.

Son application est prononcée par l'autorité administrative, le représentant de la collectivité ou la personne morale intéressée.

Ce régime comprend un ensemble de mesures appliquées par l'Office National des Forêts.

La parcelle cadastrale AH 18 initialement soumise au régime forestier par arrêté préfectoral n°01/ONF/2001 a été divisée en parcelles AH numérotées de 41 à 49.

Ainsi, la parcelle AH 18 fait l'objet de cette demande de distraction.

Les parcelles cadastrales AH numérotées de 43 à 48 ont été cédées par la Région Île-de-France au Syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée.

Ainsi, les nouvelles parcelles 43 à 48 issues de la division font l'objet de cette demande de distraction.

Les nouvelles parcelles 41, 42 et 49 issues de la division font l'objet d'une demande de soumission conjointe à cette demande de distraction.

Tableau récapitulatif de la division parcellaire de la parcelle AH 18 (seuls 0,0695 ha sont réellement distraits) :

N° parcelle initiale	Surface Initiale (ha)	N° parcelle après division	Surface après division (ha)	Propriétaire	Procédure
18	82,9681	41	0,0101	Région IDF	Soumission
		42	0,0014	Région IDF	Soumission
		43	0,0005	Syndicat Agglo Marne-la-Vallée	Distraction
		44	0,0496	Syndicat Agglo Marne-la-Vallée	Distraction
		45	0,0085	Syndicat Agglo Marne-la-Vallée	Distraction
		46	0,0033	Syndicat Agglo Marne-la-Vallée	Distraction
		47	0,0057	Syndicat Agglo Marne-la-Vallée	Distraction

		48	0,0019	Syndicat Agglo Marne- la-Vallée	Distraction
		49	82,8986	Région IDF	Soumission
Total	82,9681		82,9796		

Renseignements relatifs à la situation géographique et aux limites :

Les parcelles distraites se situent sur le chemin bordant le plan d'eau et son collecteur.
Parcelle AD 9

Cette parcelle avait été soumise par erreur dans l'arrêté de soumission n°2016/DDT/SERP/236 du 15/11/2016 au lieu de la parcelle AD 49 qui fait l'objet d'une demande de soumission conjointe à cette demande de distraction.

Les parcelles cadastrales AH 41, 42 et 49 sont issues de la division parcellaire de la parcelle cadastrale AH 18 initialement soumise au régime forestier qui fait l'objet d'une demande de distraction conjointe à cette demande de soumission.

1/ Forêt régionale de Célie :

Extension de la forêt régionale de Célie située dans le département de Seine et Marne (77).

Périmètre régional d'intervention foncière de l'Agence des Espaces Verts dit de la forêt régionale de Célie.

Ces parcelles viennent compléter vers l'Est, la zone qui bénéficie déjà du régime forestier.

Renseignements relatifs à la nature du sol et aux potentialités forestières :

D'un point de vue géologique la forêt est entièrement située sur les limons des plateaux qui ont ici une épaisseur supérieure à 1,50 mètre.

Au plan pédologique, nous trouvons des sols de la gamme des sols bruns acides à bruns lessivés.

Renseignements relatifs aux peuplements en place (descriptif, essences, âges, mode de traitement passé et possibilités de traitement pour l'avenir)

Massif composé principalement de futaie de chêne, traité en régulier, peut être converti en futaie irrégulière pour la plupart des parcelles.

Autres renseignements (dessertes, servitudes ou contraintes particulières existantes,)

Aucunes contraintes particulières, massif bien desservi.

2/ Forêt régionale de Gros Bois :

Périmètre régional d'intervention foncière de l'Agence des Espaces Verts dit de la forêt régionale de Gros Bois.

Parcelles situées en majeure partie dans le département du Val de Marne (94) et pour une petite partie dans le département de l'Essonne (91).

Nouvelles acquisitions de la Région Île-de-France, précédemment intégrées dans la forêt domaniale de La Grange. Parcelles déconnectées géographiquement de la forêt régionale de Gros Bois déjà soumise.

Les parcelles sur la commune de Villecresnes (zone A) sont adossées d'un côté à des propriétés privées bâties et de l'autre aux limites de la forêt domaniale de La Grange.

Les parcelles sur la commune Yerres (zone B) sont totalement incluses dans l'actuelle forêt domaniale de La Grange. Les limites entre les parcelles domaniales et les parcelles régionales ne sont pas clairement établies.

Les parcelles sur les communes de Limeil-Brévannes et Valenton (zone C) sont délimitées au Sud par un chemin et les limites Nord ne sont pas clairement établies

avec des propriétés de l'État confiées en gestion à divers établissements et service (Grand Paris Aménagement, DGFIP, DDE...).

Les parcelles sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges (Zone D) sont bordées à l'Ouest par les jardins familiaux et au Nord et à l'Est par l'établissement scolaire et un champ cultivé. Les limites Sud ne sont pas clairement établies.

Renseignements relatifs à la nature du sol et aux potentialités forestières

Limon plus ou moins sableux avec plancher argileux pouvant être proche de la surface (30cm) avec présence d'hydromorphie.

Potentiel forestier assez bon. Problématique pour le châtaignier (zone A et B) qui présente des signes de dépérissements sur une grosse partie des parcelles.

Renseignements relatifs aux peuplements en place (descriptif, essences, âges, mode de traitement passé et possibilités de traitement pour l'avenir)

Zone A : taillis de châtaigniers présentant des dépérissements. Traitement en irrégulier idéal étant donné le contexte social et l'état sanitaire des bois.

Zone B : futaie sur souche et emprise d'une ancienne ligne haute tension, recouvert de fougère aigle et quelques bouleaux avec un perchis de chênes bien venant. Plantation ou attente d'acquisition d'un peuplement et amélioration du perchis.

Zone C : tailles sous futaie (TSF) vieillissant de chêne avec sous étage de charme, plus ou moins riche. Traitement en irrégulier idéal étant donné le contexte social, la dynamique du charme et la fraîcheur des sols.

Zone D : jeune futaie sur souche de chênes denses et mal conformés. Coupe récemment effectuée (< 2 ans *a priori*), de mise en sécurité et de récolte de chablis. Présence d'anciens trous d'extractions rendant toute exploitation forestière compliquée sur la moitié de la surface. Gestion en parc plus adaptée étant donné le contexte social et la praticité de la zone. Coupe de bois de chauffage uniquement.

Autres renseignements (dessertes, servitudes ou contraintes particulières existantes...)

Zone A : aucune desserte poids lourd (PL) existante, création compliquée avec les zones pavillonnaires, stockage possible sur le parking ONF.

Zone B : aucune desserte PL existante, passage par la partie domaniale obligatoire.

Zone C : aucune desserte carrossable existante, création compliquée sur le chemin rural (au sud de la zone) avec des sorties complexes et passage par la domaniale compliqué avec la commune (au niveau du cimetière de Yerres)

Zone D : aucune desserte PL existante, création très compliquée sans de lourds investissements et des discussions avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Présence de portiques communaux aux entrées du bois.

Renseignements relatifs à la situation géographique et aux limites :

Extension de la forêt régionale de Maubué située dans le département de Seine et Marne (77).

Périmètre régional d'intervention foncière de l'Agence des Espaces Verts dit de la forêt régionale de Maubué.

Renseignements relatifs à la nature du sol et aux potentialités forestières :

On y trouve une chênaie charmaie au sud-est du massif et des peuplements de châtaignier et chêne pour le reste du massif.

Renseignements relatifs aux peuplements en place (descriptif, essences, âges, mode de traitement passé et possibilités de traitement pour l'avenir) :

Massif composé principalement de chêne, charme, châtaignier, âgé de 80 à 100 ans. Traitement antérieur en TSF, il n'y a pas eu de coupe depuis l'acquisition par l'AEV en 1999.

Possibilité de traitement en futaie irrégulière pour l'avenir.

3/ Forêt régionale du Plessis-Saint-Antoine :

Extension de la forêt régionale du Plessis-Saint-Antoine située dans le département du Val de Marne (94). Périmètre régional d'intervention foncière de l'Agence des Espaces Verts du Plessis-Saint-Antoine.

Ces parcelles viennent compléter le massif qui bénéficie déjà du régime forestier suite à de nouvelles acquisitions.

Renseignements relatifs à la nature du sol et aux potentialités forestières

Bonne potentialité forestière

Renseignements relatifs aux peuplements en place (descriptif, essences, âges, mode de traitement passé et possibilités de traitement pour l'avenir)

Futaie de chênes d'une centaine d'années environ, anciennement traitée en futaie régulière, ce qui peut être encore fait à l'avenir.

VOTE : La délibération n° 19-063 est adoptée à l'unanimité des présents.

**19-064 : Approbation de la distraction du régime forestier de propriétés régionales
- Bondy**

Philippe HELLEISEN : Nous vous proposons de distraire des parcelles sur le territoire de la commune de Coubron. La Région est propriétaire de deux pavillons qui ont été soumis au régime forestier lors de l'achat de cette parcelle. Aujourd'hui l'Agence des Espaces Verts souhaite mettre en vente ces deux pavillons pour le compte de la Région Île-de-France. Il est donc obligatoire de distraire cette parcelle du régime forestier, d'effectuer une division parcellaire et de resoumettre par la suite la partie boisée tout en excluant les jardins attribués aux pavillons.

RAPPORT 19-064

Rappel de la définition du régime forestier

Les bois, forêts et les terrains à boiser susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, appartenant notamment aux Régions, relèvent en principe du régime forestier.

Son application est prononcée par l'autorité administrative, le représentant de la collectivité ou personne morale intéressée.

Ce régime comprend un ensemble de mesures appliquées par l'Office National des Forêts.

Ces missions sont rémunérées à travers la perception de frais de garderie qui représentent 12 % du montant des produits du domaine et d'une contribution annuelle de 2€ par hectare de forêt disposant d'un aménagement forestier.

Département (N°)	Commune de situation	Section	Parcelle numéro	Lieu-dit	Surface
93	Coubron	B	1166	Bois de l'Hermitage	24 ha 81 a 66 ca
Tableau 1			Total des surfaces		24 ha 81 a 66 ca

La parcelle B1166 du Bois de l'Hermitage située sur le PRIF de Bondy est aujourd'hui soumise au régime forestier dans sa totalité. La Région Île-de-France est propriétaire de deux pavillons situés sur cette parcelle B1166. Ces deux pavillons ont été soumis au régime forestier, lors de l'achat de cette parcelle. Aujourd'hui l'Agence des Espaces Verts souhaite mettre en vente ces deux pavillons pour le compte de la Région Île-de-France. Il est donc obligatoire de distraire cette parcelle du régime forestier, d'effectuer une division parcellaire et de resoumettre par la suite la partie boisée ; excluant les jardins attribués aux pavillons.

La procédure est la suivante : on préfère dans ce cas effectuer la distraction avant la division parcellaire afin de gagner du temps sur la vente des pavillons qui a été classée prioritaire.

À savoir : aucune coupe n'est prévue à l'état d'assiette de cette parcelle pour l'année prochaine et donc il est possible que la distraction se fasse en priorité.

Dans le cas présent, la procédure ci-dessus est modifiée, en procédant à la distraction totale de la parcelle concernée puis à une resoumission de la nouvelle parcelle cadastrale boisée (hors pavillons).

VOTE : La délibération n° 19-064 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-065 : Approbation du versement d'une indemnité d'éviction à un agriculteur (Plaine de France)

La Présidente : *Il s'agit d'une parcelle d'une superficie de 534 m² que nous allons céder et donc de rétribuer après accord, l'agriculteur occupant par une indemnité de 625 €.*

RAPPORT 19-065 : L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à céder des propriétés régionales dans le cadre d'opérations d'urbanisme.

Il est proposé d'autoriser le versement d'une indemnité d'éviction à un agriculteur qui occupait une propriété régionale.

Dans le cadre d'une opération d'utilité publique, l'AEV a cédé à Paris Terres d'Envol, le 14 décembre 2017, la parcelle cadastrée section C n°838, située à Tremblay-en-France et d'une superficie de 534 m².

Par erreur, l'AEV a déclaré cette parcelle libre de toute occupation alors qu'un agriculteur la cultivait au moyen d'un bail verbal.

L'agriculteur ayant donné son accord à la régularisation de cette situation moyennant le versement d'une indemnité d'éviction d'un montant de 625,00 €, il est proposé d'autoriser le règlement de cette somme.

VOTE : La délibération n° 19-065 est adoptée à l'unanimité des présents.

19-066 : Approbation d'une opération de défrichement de 10 hectares sur le site régional du Moulin des Marais

***La Présidente :** il s'agit du défrichement de 10 ha pour restaurer la fonctionnalité du marais en recréant les conditions écologiques favorables à l'expression d'habitats tourbeux et leurs cortèges d'espèces associées, pour à terme améliorer la biodiversité dans cette zone.*

RAPPORT 19-066 : Le PRIF du Moulin des Marais s'étend, sur environ 256 ha, essentiellement sur la commune de Mitry-Mory et sur la commune de Gressy. À ce jour, la Région y est propriétaire de près de 75 hectares de bois et de milieux tourbeux. L'Espace régional du Moulin des Marais est situé en fond du vallon de la Reneuse (affluent de la Beuvronne). La zone humide du bois du Moulin des Marais est l'ultime vestige de ce qui fut représenté sur la carte de Cassini comme le plus vaste marécage de l'actuelle région d'Île-de-France.

Cet espace a été traversé par le canal de l'Ourcq qui en a profondément modifié le fonctionnement. Il y demeure toutefois, dans la partie sud, un potentiel de tourbière alcaline, milieux rares, particulièrement en Île-de-France. Or celles-ci, même lorsqu'elles sont fortement dégradées, présentent de fortes potentialités de récupération.

Un projet de redynamisation de la tourbière est envisagé par l'Agence des Espaces Verts dans le cadre de la protection et de la mise en valeur des milieux remarquables. Les études patrimoniales et paysagères précisent qu'au-delà des potentialités du milieu, cette zone présente un fort intérêt de par sa qualité paysagère définie par les différents groupements végétaux et leur disposition spatiale.

L'AEV a fait réaliser entre 2010 et 2016 plusieurs études en vue de la restauration de la tourbière du Moulin des Marais. Celles-ci ont montré le fort potentiel écologique de cette zone mais a aussi mis en évidence la fermeture du milieu et son assèchement, entraînant une baisse importante de la biodiversité.

L'objectif final est de restaurer la fonctionnalité du marais en recréant les conditions écologiques favorables à l'expression d'habitats tourbeux ou para-tourbeux et leurs cortèges d'espèces associées.

Pour cela, l'AEV a mis en place un programme de restauration en 3 phases qui s'échelonnent dans le temps :

- rétablissement de la tourbière alcaline
- amélioration de la qualité des eaux de la Reneuse
- augmentation du temps de rétention des eaux.

La première action de la phase de restauration de la tourbière alcaline consiste à abattre les peupliers présents sur une zone de 10 hectares située dans l'ancienne tourbière, pour limiter les prélèvements d'eau par ce boisement et de retrouver des milieux de bas marais alcalins.

La réalisation de cette action suppose l'obtention d'une autorisation de défrichement auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne. Il est donc proposé d'approuver l'opération de défrichement entrant dans le cadre d'un projet de restauration de la tourbière du Moulin des Marais et d'habiliter la Présidente à signer la demande d'autorisation de défrichement relative à cette opération.

VOTE : La délibération n° 19-066 est adoptée à l'unanimité des présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h35.